

Ordonnance de police relative à l'affichage électoral pour les élections fédérales et européennes 2024.

Ordonnance de police arrêtée par le Conseil communal en séance publique du 22/04/2024

Cette ordonnance est publiée par voie d'affichage du 29/04/2024 au 15/05/2024 et peut être consultée au service du Secrétariat de l'administration communale de Woluwe-Saint-Lambert, avenue Paul Hymans, 2, tous les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 13h30 à 15h. En service d'été (juillet et août) de 7h à 15h.

Décision de l'autorité de tutelle : néant

Article 1

Sur le territoire de la commune de Woluwe-Saint-Lambert, dans le domaine public, l'affichage électoral n'est autorisé que sur les panneaux communaux situés aux emplacements suivants :

1. avenue du Roi Chevalier (sur la berne centrale vue côté parking Delhaize City),
2. place du Tomberg (sur la pelouse face à l'avenue des Vaillants),
3. rue Théodore De Cuyper (face à l'avenue Jacques Brel),
4. avenue Marcel Thiry (à l'angle avec la rue Théodore De Cuyper, à la plaine de jeux),
5. avenue Emile Vandervelde (à l'angle avec l'avenue Albert Dumont),
6. chemin du Struykbeken (le long de la clôture du stade Fallon),
7. boulevard de la Woluwe (à l'angle avec la rue Voot),
8. boulevard Brand Whitlock (le long de la clôture de l'école),
9. chemin des Deux Maisons (derrière l'arrêt de bus),
10. cours Paul-Henri Spaak (à l'angle avec le boulevard de la Woluwe).

Vingt-deux panneaux sont placés à chacun des emplacements repris ci-dessus.

Article 2

A chaque emplacement : deux panneaux sont réservés à l'administration communale pour l'affichage électoral légal ; seize panneaux sont réservés (1 par liste), en parts égales, aux partis ayant obtenu un numéro national ; quatre panneaux sont mis à la disposition des « autres listes ». Les sigles des listes déposées pour les élections du 09/06/2024 seront repris sur les panneaux d'affichage.

Article 3

L'affichage électoral sera réalisé exclusivement par les services communaux. Chaque groupe politique reconnu au Conseil communal désigne un mandataire chargé d'indiquer aux services communaux l'ordre d'affichage des candidats de la formation politique qu'il représente. A défaut de groupe politique reconnu au Conseil communal, le parti qui présente des candidats et des candidates lors d'une des élections du 09/06/2024 désigne une mandataire chargé d'indiquer aux services communaux l'ordre d'affichage des candidats de la formation politique qu'il représente.

Article 4

Les affiches électorales doivent obligatoirement être déposées les lundis de 08h à 10h, à Wolu Techni-Cité, chaussée de Stockel 80, entre les mains de M. Alain CRAPS ou de son remplaçant, à partir du lundi 22/04/2024.

Article 5

L'entretien des panneaux communaux sera assuré exclusivement par les services communaux.

Article 6

Depuis le jour de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance et jusqu'au 09/06/2024 à 16h, l'organisation de caravanes motorisées dans le cadre des élections est interdite.

Article 7

Toute personne qui commettrait une infraction à la présente ordonnance sera punie d'une amende administrative d'un montant maximum de 500 EUR si elle est majeure et de 175 EUR maximum si elle est mineure ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits.

Article 8

La présente ordonnance sera publiée conformément à l'article 112 de la nouvelle loi communale ; elle entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication et restera en vigueur jusqu'au 09/06/2024 à 16h.